

# CHARTRE DU GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL DE L'AUTOMOBILE AU MAROC -GIPAM-

## **1. PRÉSENTATION DU GROUPEMENT**

Créée en Mars 2017, le Groupement Interprofessionnel de l'Automobile au Maroc (Ci-après le « **GIPAM** » ou le « **Groupe**ment ») est une association de droit marocain créée conformément au Dahir n° 1-58-376 du 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association tel que modifié et complété. Il regroupe les fabricants, et distributeurs des pièces de rechange et des consommables pour tout type de véhicule.

Le Groupement a pour vocation de défendre les intérêts de ses membres en militant pour une meilleure organisation de la distribution des pièces de rechange et des consommables automobiles et sa modernisation, en collaborant avec l'administration et les organismes compétents pour encadrer les activités de l'informel dans le secteur et les organiser pour une meilleure visibilité, en réalisant toutes études actions tendant à faire acquérir à ses membres tout savoir faire et la maîtrise des nouvelles technologies dans les domaines de leurs activités respectives est dans la gestion et l'organisation des entreprises.

Ainsi, le GIPAM se déploie particulièrement pour accompagner le dynamisme dont témoigne le secteur et mettre en valeur le potentiel de son développement, eu égard à la croissance soutenue du parc automobile grâce aux ventes importantes des véhicules neufs.

L'objectif de GIPAM étant de renforcer les connaissances de différentes parties prenantes concernées au niveau national en matière des évolutions du secteur, de politiques et actions menées et pouvant ou devant l'être- en ce qui concerne le développement et la pérennisation des opérations fondamentales des acteurs clés de la chaîne de valeur mais aussi des retombées constatées et souhaitées en termes de production, d'exportation et d'intégration locale.

GIPAM est un espace d'échange regroupant tous les acteurs du secteur local pour examiner les leçons des exemples internationaux du développement du secteur de l'automobile en termes d'avantages de coût et de compétitivité qui sont à l'origine de la progression de leurs secteurs automobiles.

## **2. ENGAGEMENT GÉNÉRAL DU GROUPEMENT**

GIPAM, dans le cadre de ses missions et activités, soumis à différentes règles du droit de la concurrence, issues non seulement de la réglementation marocaine mais également des législations d'autres pays dans le cadre des partenariats et coopération à l'échelle internationale.

L'activité et les missions du Groupement, de même que la participation de ses adhérents à celles-ci, impliquent la circulation d'informations qui pourraient dans certaines circonstances aboutir à la mise en œuvre de comportements anticoncurrentiels.

La seule finalité du GIPAM est de travailler à l'accomplissement de son objet social, tel que rappelé ci-avant.

Le GIPAM entend pleinement respecter les règles du droit de la concurrence et rappeler qu'elle n'a ni pour objet, ni pour effet de participer à la création ou à la réalisation de comportements ou des concentrations anticoncurrentielles.

Le GIPAM entend à cet égard souligner que toutes les réunions d'adhérents, techniques ou dictées par les règles propres au fonctionnement des associations au Maroc et/ou aux statuts du Groupement, ont pour seule et unique cause la réalisation de l'objet social et ne doivent sous aucun prétexte permettre, pour certains des adhérents, la conception et/ou la mise en place de comportements anticoncurrentiels.

### **3. COMPOSITION DU GROUPEMENT**

Le Groupement est constitué de :

- Industrie & Distribution P.D.R** : comprenant les spécialistes des pièces de rechange pour l'automobile et l'industrie opérant dans le marché Maroc.
- Agents de Service** : comprenant les-acteurs de la mécanique rapide automobile, diagnostic, contrôle technique, et tout prestataire dont l'activité est liée l'après-vente automobile.
- Lubrifiants et fluides** : comprenant les spécialistes des lubrifiants et des fluides (liquides de refroidissement, liquides de frein, Adblue, lave-glace...).

**Tout adhérent, est classé suivant son activité comme stipulé sur les statuts régissant G.I.P.A.M.**

### **4. MEMBRES DU GROUPEMENT**

Peuvent être membres du GIPAM selon chaque catégorie et sur décision du conseil d'administration du Groupement, toutes personnes physiques, entreprises et organismes opérant dans le Secteur Interprofessionnel Automobile.

On entend par Secteur Interprofessionnel Automobile, la fabrication, l'importation et la distribution des composants pièces de rechange et consommables pour tous types de véhicules VP, VUL, PL ainsi que les activités de sous-traitance et services techniques liés à l'entretien et la réparation desdits véhicules, ainsi que toutes les entreprises prestataires et les organismes opérant dans le secteur de l'après-vente automobile, notamment :

- Toutes personnes morales exerçant toutes activités dans les secteurs de l'Industrie et du Commerce des Équipements Automobiles ;
  
- Toutes personnes morales marocaines ou étrangères œuvrant dans le secteur de l'Industrie et du Commerce des Équipements Automobiles et qui entretient des rapports de collaboration avec GIPAM ;
- Anciens représentants des membres actifs, ayant rendu des services exceptionnels au GIPAM ou toutes personnes externes au GIPAM et ayant particulièrement contribué au développement de ce dernier.

## **5. STATUT DES MEMBRES**

Le GIPAM distingue 3 catégories de membres. Prennent la qualité de :

- **Membres Actifs** : Toutes personnes morales exerçant toutes les activités dans le secteur de l'Industrie et du Commerce des Équipements Automobiles ;
- **Membres Associés** : Toute personne morale marocaine ou étrangère œuvrant dans le secteur de l'Industrie et du Commerce des Équipements Automobiles et qui entretient des rapports de collaboration avec GIPAM ;
- **Membres d'Honneur** : Anciens représentants de membres actifs, ayant rendu des services exceptionnels au GIPAM.

## **6. ADHÉSION DES MEMBRES**

Pour être membre du GIPAM, il faut :

- Adhérer aux statuts du Groupement et à la présente charte;
- Satisfaire aux conditions définies par le règlement intérieur du Groupement ;
- Etre agréé par le conseil d'administration ;
- Payer effectivement la cotisation annuelle et, le cas échéant, la participation aux frais de fonctionnement du GIPAM.

## **7. COTISATION**

Tout membre actif du GIPAM, est tenu au paiement à ce dernier :

- D'une cotisation annuelle selon barèmes en vigueur.
- D'une participation aux frais de fonctionnement du GIPAM, le cas échéant.

Les montants de cotisations et de participation aux frais de fonctionnement sont fixés par le Conseil d'Administration et payés directement par le membre auprès de Trésorier Général du GIPAM.

## **8. RESPONSABILITÉ DES MEMBRES**

Aucun membre du GIPAM, même s'il participe à l'administration de celui-ci, ne peut être tenu personnellement responsable.

Le patrimoine du GIPAM répond, seul, des engagements contractés par lui.

## **9. LES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION DE GIPAM**

Les organes du Groupement sont :

- Les Assemblées Générales du Groupement ;
- Les Assemblées Générales des Branches ;
- Le Président du Groupement;
- Le Conseil d'Administration
- Le Bureau permanent.

Nul ne peut être éligible à aucune fonction dans les organes du GIPAM, s'il n'a acquitté sa cotisation et les frais de participation exigibles.

### **9.1 Les Assemblées Générales du Groupement**

Elles sont composées de tous les membres du Groupement.

Les Assemblées Générales sont qualifiées:

- D'Assemblées Générales Extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur les modifications statutaires, ou la dissolution de l'exécutif du Groupement ;
- D'Assemblées Générales Ordinaires dans les autres cas ;

Seuls les membres Actifs y ont voix délibératives à ses Assemblées Générales, les Membres Associés et les Membres d'Honneur sont invités à assister aux dites assemblées, à titre consultatif.

Nul ne peut participer aux délibérations des Assemblées Générales, ni prendre part aux votes, s'il n'a acquitté sa cotisation et les frais de participation exigibles.

Tout membre a droit à un nombre de voix correspondant à sa cotisation et telle que défini par les barèmes des cotisations.

---

### **GIPAM – Groupement Interprofessionnel de l'Automobile au Maroc**

Résidences des Roches -Immeuble Signature, Centre Immeuble 9 Bureau 33 - Boulevard Moulay Ismail  
Casablanca -MAROC

## **9.2 Les Assemblées Générales des Branches du GIPAM**

Les Assemblées Générales des branches sont tenues dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales du Groupement et en présence d'un membre du Conseil d'Administration du GIPAM dûment mandaté à cet effet par le Président du GIPAM.

Les branches regroupant les adhérents du GIPAM, sont les organes sectoriels du GIPAM, chargés sous l'égide du Groupement, de la représentation et de la défense des intérêts des membres du Groupement appartenant au même corps de métier et généralement de toute action concernant de manière spécifique leurs activités.

Les branches sont assujetties aux décisions de l'Assemblée Générale du Groupement et de son Conseil d'Administration et ne peuvent engager le GIPAM qu'avec l'accord de celui-ci.

## **9.3 Le Président du Groupement**

Nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire du Groupement, il assume la responsabilité de la gestion du Groupement et le représente vis-à-vis des tiers et est investi des pouvoirs fixés par les statuts du Groupement.

## **9.4 Le Conseil d'Administration**

Le GIPAM est administré par un Conseil d'Administration représentant tous les branches précitées composé de :

- Président du Groupement ;
- **Le 1<sup>er</sup> Vice-Président** : seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement ;
- **Le 2<sup>ème</sup> Vice-Président** : seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement du 1<sup>er</sup> Vice-Président ;
- **Le Secrétaire Général** : chargé de la gestion administrative du Groupement ;
- **Le Secrétaire Général Adjoint** : seconde le Secrétaire Général dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement ;
- **Le Trésorier Général** : chargé de suivre les aspects comptables et financier du Groupement ;
- **Le Trésorier Général Adjoint** : seconde le Trésorier Général dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement ;

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la défense des intérêts du Groupement et des pouvoirs fixés par les statuts.

Les membres du bureau sont nommés par le Président sur proposition du Conseil d'Administration, Chargés d'assister le Conseil d'Administration dans sa mission ; Le Bureau Permanent est composé :

- **D'un (1) Directeur Délégué** : assume la responsabilité de la gestion courante du Groupement ;
  
- **Des chargés de missions** : sont investis, conformément à leurs ordres de missions, des pouvoirs nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

## **10 RAPPORTS ENTRE LES ADHÉRENTS DU GROUPEMENT**

10.1 Les adhérents du GIPAM ainsi que leurs représentants et préposés, peuvent être amenés à participer à des réunions au sein du Groupement.

Dans ce cadre, chaque adhérent veillera à ce que son représentant, quel qu'il soit, soit informé de la présente Charte et des conséquences d'un comportement inapproprié dans le cadre de l'activité et/ou de l'accomplissement des missions du Groupement.

10.2 Chaque adhérent veillera également (i) à former et sensibiliser ses représentants aux problématiques du droit de la concurrence afin qu'ils soient pleinement préparés à participer à ces activités ; et (ii) ne faire participer aux activités de Groupement que des représentants dûment habilités, formés et sensibilisés au respect des règles de concurrence et engagés par la présente Charte.

10.3 Chaque adhérent veillera également à ne pas communiquer ou échanger d'informations sensibles d'un autre adhérent dont il serait concurrent, actuel ou potentiel et plus généralement à ne pas adopter de comportement susceptible de constituer une violation des règles de droit de la concurrence applicables.

10.4. Les adhérents s'interdisent de profiter des réunions du Groupement pour entreprendre, avec un autre adhérent, concurrent actuel ou potentiel, toute pratique anticoncurrentielle telle que définie ci-avant.

## **11 EXPOSITION ET MANIFESTATION**

Chaque Membre Actif ou Associé peut proposer d'organiser une manifestation sous le couvert de GIPAM, avec l'accord préalable du Conseil d'Administration. Il doit cependant respecter les règles suivantes, à savoir :

- Faire la demande au Conseil d'Administration au moins (3) trois semaines avant la date effective de la manifestation ;

- Respecter les démarches légales et/ou nécessaires dans le cadre de sa manifestation ;
- Un budget nécessaire à l'achat de matériel pour la manifestation peut être présenté en même temps que la demande au Conseil d'Administration, qui le validera ou non.

## **12 MESURES DISCIPLINAIRES**

Tout manquement à la discipline ou à l'une quelconque des dispositions des statuts de GIPAM, de son règlement intérieur ou de la présente charte, ainsi que tous les agissements ou comportements des membres de nature à porter atteinte à la sécurité ou à troubler le bon fonctionnement de GIPAM, peuvent faire l'objet d'une sanction qui sera décidée par le Conseil d'Administration.

Lorsque plusieurs sanctions disciplinaires ont été prises à l'encontre d'un membre, le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale la révocation dudit membre de la liste des membres de GIPAM.

## **13 FAITS CONSTITUTIFS DES FAUTES**

Sont considérées comme actes pouvant donner lieu à des sanctions du membre, notamment les fautes suivantes :

- La divulgation d'un secret professionnel, ayant causé un préjudice au GIPAM ;
- Le vol;
- L'abus de confiance;
- L'ivresse publique;
- La consommation de stupéfiants ;
- L'agression corporelle ;
- L'insulte grave ;
- La détérioration grave des équipements ;
- La faute du membre occasionnant un dommage matériel considérable au GIPAM ;
- Toute forme de violence ou d'agression dirigée contre les autres membres ou les organes de direction et portant atteinte au fonctionnement de GIPAM ;
- La découverte d'une pratique anticoncurrentielle.

## **14 RADIATION- SUSPENSION- DÉMISSION DES MEMBRES**

Le Conseil d'Administration peut, sur rapport et enquête du Bureau Permanent, et après avoir mis les intéressés en mesure de fournir des éléments d'explication, décider de radier ou suspendre tout membre qui :

- Ne s'est pas conformé aux dispositions des Statuts, de la Charte ou du Règlement Intérieur de GIPAM ; ou,
- Ne remplit plus les critères requis par les Statuts et qui conditionnent le maintien de son adhésion au sein de GIPAM ; ou,

- N'est pas à jour dans le paiement de ses cotisations et n'a pas régularisé sa situation dans le délai qui lui a été imparti (lequel cours à compter de la date de réception de la mise en demeure qui lui a été adressée) ; ou,
- A commis un acte susceptible de porter atteinte à l'image de l'organisation ou qui s'inscrit plus largement à l'encontre des actions de GIPAM.

Le membre radié ou suspendu n'aura plus accès aux différentes instances de GIPAM ni aux commissions et groupes de travail mis en place par celles-ci. De même, il ne pourra plus prétendre au bénéfice des services que GIPAM rend.

La décision de radiation ou de suspension doit être motivée et sera notifiée par écrit au membre concerné.

A la différence de la décision de radiation qui se veut définitive, la décision de suspension ne produit qu'un effet temporaire. Elle prévoit le rétablissement de la personne morale dans sa pleine qualité de membres Actif, Associé ou d'honneur à l'issue d'un certain délai et à la condition que celle-ci se soit conformée aux exigences qui auront été formulées par le conseil d'administration dans la décision de suspension.

Les membres peuvent à tout moment démissionner avec un préavis de six (6) mois. Ils devront en informer le Conseil d'Administration qui en prendra acte.

La démission n'emporte aucun effet rétroactif. Les décisions qui ont été valablement prises pendant la période d'adhésion d'un adhérent démissionnaire lui restent opposables, sauf décision contraire postérieure.

## **15 OBLIGATIONS EN MATIERE D'HYGIENE ET SECURITE**

Tout membre est tenu d'observer les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'établissement et de faire usage des dispositifs de protection mis à sa disposition.

Le fait pour un membre d'avoir, intentionnellement ou par négligence compromis la sécurité des membres ou des locaux ou d'avoir causé un dommage important aux installations ou autres objets ou un bien de GIPAM est considéré comme faute.

## **16 DISPOSITIFS DE PROTECTION ET DE SÉCURITÉ**

Les membres sont tenus de veiller à la conservation des dispositifs de sécurité mis à leur disposition.



Il est de plus obligatoire de maintenir l'ensemble du matériel en parfait état de propreté et d'entretien et d'aviser le Conseil d'Administration de toute défaillance ou défectuosité qui pourrait être constatée.

Il est interdit de limiter l'accès aux matériels de sécurité (extincteurs, trousse de secours...), de les déplacer sans nécessité ou de les employer à un autre usage.

Les membres ont l'obligation de respecter toutes les consignes qui leur sont données et notamment les instructions relatives à la sécurité.

De manière générale, il incombe à chaque membre de prendre soin de sa sécurité et de sa santé mais aussi de celles des autres personnes qui pourraient être concernées du fait de ses actes ou manquement.

## **17 CONFIDENTIALITÉ ET DISCRÉTION**

Les membres sont tenus, enfin, de faire preuve de la plus grande discrétion vis-à-vis de l'extérieur sur l'ensemble des éléments techniques, financiers ou autres dont il aurait pu avoir connaissance sous peine de sanctions disciplinaires, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

## **18 MODIFICATION A LA CHARTE**

Toute modification à la charte doit être adoptée en assemblée générale.